



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-254-1

Ottawa, le 22 août 2007

902890 Alberta Ltd.

Wetaskwin (Alberta)

Erratum

1. Par la présente, le Conseil corrige la condition de licence n° 5 de l'annexe de la décision de radiodiffusion 2007-254, dans la version française seulement.
2. Le Conseil remplace, dans la version française, la condition de licence n° 5 actuelle par la **condition de licence** suivante :
 5. La titulaire doit, au cours de la semaine de radiodiffusion, limiter à au plus 10 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées la diffusion de grands succès, tels que définis dans *Politique révisée relative à l'utilisation des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise*, avis public CRTC 1997-42, 23 avril 1997.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>